

PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail-Démocratie-Paix

---:---:---:---:---:---:---

DECRET N° 82/II46 du 7/12/82
Réglementant l'Emission, la vente
et le paiement des Billets de la
Loterie Nationale Congolaise.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES -

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
Vu la loi ,°25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de
l'article 47 de la Constitution ;
Vu la loi n°24/66 du 23 Novembre 1966 portant loi organique
relative au régime financier de la République Populaire du Congo ;
Vu la loi n°39/82 du 7 Juillet 1982 portant institution de la
Loterie Nationale Congolaise ;
Vu le décret n°82/879 du 24 Septembre 1982 portant réorganisa-
tion du Ministère des Finances ;
Vu le décret n°82/049 du 18/01/82 déterminant les attributions
des Membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°79/154 du 4/4/79 portant nomination du Premier
Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n°80/644 du 28/12/80 portant nomination des Membres
du Conseil des Ministres ;
Vu le Rectificatif n°81/016 du 26/01/81 au décret n°80/644
susvisé ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- En application de la loi 39/82 du 7/7/82 portant ins-
titution de la Loterie Nationale Congolaise, l'Emission, la Vente et
le Paiement des Billets de la Loterie Nationale Congolaise sont
réglementés par les dispositions ci-après :

TITRE II - DE L'EMISSION DES BILLETS

Article 2.- La Direction Générale du Crédit et des Relations Finan-
cières, Administration de gestion et d'exploitation de la LONACO,
émet chaque année des tranches ordinaires ou extraordinaires de
billets dont le nombre varie selon la conjoncture.

Article 3.- Chaque tranche comporte une émission allant de 100.000
à 500.000 billets "entier et moitié" dont le prix de vente au public
est fixé par un arrêté du Ministre des Finances.

.../...

Article 4.- Seuls les billets émis par la Direction Générale du Crédit et des Relations Financières (D.G.C.R.F.) participent au tirage de la Loterie Nationale Congolaise.

Tout billet qui fait l'objet de falsification ou de contrefaçon est déclaré nul. Les auteurs de la falsification ou de la contrefaçon des billets de la LONACO et leurs complices seront punis conformément aux dispositions du Code Pénal.

Chaque billet donne droit à la participation au tirage de la tranche au titre de laquelle il a été émis. En cas de tirage différé la validité des billets est prolongée jusqu'au tirage de la tranche de ces billets.

TITRE III : LA VENTE DES BILLETS

Article 5.- La vente des billets de la Loterie Nationale Congolaise a lieu :

- 1 - soit directement à la Direction Générale du Crédit et des Relations Financières ;
- 2 - soit au Trésor Public, au Bureau des Postes ou à tout Service Public ou Para-Public agréé ;
- 3 - soit chez les intermédiaires privés, personnes morales ou physiques agréés.

Article 6.- Les intermédiaires privés organisent la distribution et la vente des billets conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Article 7.- Les modalités de rémunération des intermédiaires sont fixées par Arrêté du Ministre des Finances. Cette rémunération ne doit être payée que sur les billets effectivement vendus.

Article 8.- La vente des billets au public a lieu par paiement comptant et au prix marqué sur les billets.

Article 9.- La vente des billets aux intermédiaires privés doit se faire par carnets complets de dix billets. Le paiement a lieu soit au comptant soit à crédit avec obligation de caution.

Article 10.- La Direction Générale du Crédit et des Relations Financières adresse à ses correspondants (Trésor Public, Bureau des Postes, Services Publics et Para-Publics agréés) un bordereau récapitulatif détaillé des billets qui leur ont été remis. Ce bordereau est établi en double exemplaires dont l'un dûment signé dès réception du pli, doit être retourné à la Direction Générale du Crédit et des Relations Financières.

TITRE IV : RESTITUTION DES INVENDUS

Article 11.- Il est créé dans chaque Région, une commission spéciale chargée de la récupération des billets non vendus.



Sous la présidence du Commissaire Politique de Région, elle comprend :

- un Représentant de l'Autorité judiciaire
- un Représentant des Services de Sécurité d'Etat
- un Représentant du Trésor Public
- un Représentant des Postes et Télécommunications
- un Représentant de la Direction Générale du Crédit et des Relations Financières pour la Commission de Brazzaville.

La restitution des billets non vendus a lieu sept (7) jours avant la date du tirage de la tranche.

La Commission dresse un procès-verbal qui reprend la récapitulation des numéros des billets portés sur le bordereau d'expédition à la Direction Générale du Crédit et des Relations Financières. Ce procès-verbal doit être dressé selon le modèle établi par celle-ci

Elle donne quittance pour les billets restitués aux personnes chargées de la vente des billets. Elle adresse ensuite un double de ces quittances à la Direction Générale du Crédit et des Relations Financières.

Tout billet non restitué dans le délai de sept jours avant le tirage de la tranche est réputé vendu, le montant reste dû par le vendeur qui ne pourra prétendre à aucun remboursement.

La Commission procède à l'annulation des billets non vendus par l'apposition d'un timbre humide fourni par la Direction Générale du Crédit et des Relations Financières.

Article 12. - Le Président de la Commission, après examen des quittances de versement dresse un procès-verbal en trois (3) exemplaires qui doit être signé par chaque membre et qui doit mentionner clairement :

- 1° - La valeur des billets reçus par chaque dépositaire ;
- 2° - La valeur des billets non vendus ;
- 3° - La valeur des billets gagnants échangés ;
- 4° - La valeur et le numéro des quittances.

La réception des billets non vendus par la Commission et l'expédition de ces billets à la Direction Générale du Crédit et des Relations Financières doivent intervenir au plus tard à midi le jour du tirage. Les quittances de versement doivent être expédiées par les soins du Président de la Commission avant le tirage, le cachet de la poste faisant foi.

Article 13. - La date et l'heure de l'arrêt des jeux seront affichées sur tous les lieux de vente et aucun billet ne doit plus être vendu après cette limite.

.../...

TITRE V : OPERATIONS DE TIRAGE

Article 14.- Les opérations de tirage des lots auront lieu :

- soit en public sous la responsabilité du Directeur Général du Crédit et des Relations Financières ou de son Représentant, et sous le contrôle du Comité de Surveillance qui dresse un procès-verbal signé par tous les membres présents ;

- soit dans un studio de la Télévision et devant le Comité de Surveillance.

Article 15.- Le Comité de Surveillance, désigné par arrêté du Ministre des Finances est composé comme suit :

- | | |
|---|-----------|
| 1 - un Représentant du Ministère des Finances | Président |
| 2 - un Représentant de la Direction Générale du Crédit et des Relations Financières | Membre |
| 3 - un Représentant des Services de Sécurité d'Etat | " |
| 4 - un Notaire ou un huissier | " |
| 5 - un Représentant de l'Inspection Générale d'Etat | " |
| 6 - un Journaliste de la Presse écrite | " |
| 7 - un Journaliste de la Presse parlée | " |
| 8 - un Représentant du Trésor Public | " |

Article 16.- Les tirages ont lieu autant que possible le dernier samedi du mois. Ils sont effectués à l'aide des machines spécialisées.

Article 17.- La Direction Générale du Crédit et des Relations Financières établit la liste des numéros gagnants qui seule fait l'objet des règlements des lots. Cette liste fait l'objet d'un bulletin spécial édité par la Direction Générale du Crédit et des Relations Financières.

TITRE VI: ATTRIBUTION ET PAIEMENT DES LOTS

Article 18.- La moitié du montant de la recette totale de la vente des billets est redistribuée aux joueurs.

Un plan des lots est établi à cet effet et communiqué au public avant le tirage.

Article 19.- Le paiement des lots s'effectuera dès le 5^e jour après le tirage. Les billets gagnants doivent être présentés au paiement dans un délai de 6 mois à partir du tirage.

Toute réclamation concernant la validité des billets doit intervenir dans ce délai.

Le paiement des lots supérieurs à 100 000 francs s'effectue par chèque du Trésor Public établi par la Direction Générale du Crédit et des Relations Financières.

Quant aux lots inférieurs à 100 000 francs, le paiement s'effectue en espèce à la Direction Générale du Crédit et des Relations Financières après vérification de la validité des billets. Les gagnants résidant hors de Brazzaville pourront adresser leurs billets gagnants sous pli recommandé avec accusé de réception à la Direction Générale du Crédit et des Relations Financières en mentionnant leur nom et l'adresse de leur domicile ou de la résidence qu'ils indiquent.

Toutefois, ces paiements peuvent également être effectués, après toute vérification, par les comptables du Trésor des localités. des gagnants.

Les lots non payés restent la propriété de l'Etat.

Aucun paiement ne pourra donner lieu à des retenues ou commissions.

Article 20.- Il peut être demandé à tout gagnant d'un lot de permettre la publication de ses noms et adresse ainsi que de sa photographie.

Article 21.- En cas de vol des billets :

1°)- Au niveau de la Direction Générale du Crédit et des Relations Financières, ces billets seront automatiquement annulés et, en aucun cas, ne peuvent être payés aux détenteurs ;

2°)- Au niveau des vendeurs, ceux-ci devront immédiatement prévenir par télégramme la Direction Générale du Crédit et des Relations Financières en précisant les numéros des billets volés.

Ils devront confirmer par lettre recommandée avant le tirage de la tranche considérée. Au cas où ils n'exécuteraient pas ces directives, les billets seraient réputés vendus mais ne pourraient prétendre à aucun remboursement.

Article 22.- Si lors du tirage, un numéro sort de la série des billets annulés pour vol ou pour fraude, il est automatiquement retiré et une nouvelle extraction est effectuée. Si le détenteur d'un billet volé se manifeste, la Direction Générale du Crédit et des Relations Financières devra saisir l'autorité judiciaire.

Article 23.- Toute manipulation frauduleuse des billets non vendus tendant à priver la Direction Générale du Crédit et des Relations Financières du produit de ces recettes entraînera des poursuites judiciaires à l'encontre de son ou ses auteurs.

Article 24.- Les dépositaires et vendeurs ne peuvent être considérés comme gagnants que dans la mesure où ils ont restitué avant le tirage tous les billets non vendus et versé à la Direction Générale du Crédit et des Relations Financières l'intégralité du produit de la vente des billets de la tranche correspondante.

Article 25.- La destruction des billets non placés, restitués ou annulés pour vol ou fraude se fera sous la responsabilité du Directeur Général du Crédit et des Relations Financières en présence des membres du Comité de Surveillance après l'expiration du délai de prescription de 6 mois.

Article 26.- Les billets gagnants seront conservés par la Direction Générale du Crédit et des Relations Financières selon les règles de la Comptabilité Publique.

Article 27. - Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera. /-

Fait à Brazzaville, le 07 DECEMBRE 1982

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Le Ministre des Finances

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Ithi-Ossetoumba LEKONDI

